



ATELIER E

-

APRÈS L'AGRÉMENT, LE CONTRÔLE



FORUM FINTECH

ACPR - AMF

19 oct. 2022



PARTIE 1

LE CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

DEUXIÈME DIRECTION DU CONTRÔLE DES BANQUES
DÉLÉGATION AU CONTRÔLE SUR PLACE

19 OCTOBRE 2022

I. Introduction

- A. Les EP/EME en France
- B. La vie après l'agrément

II. Les principaux points d'attention du superviseur sur les EP/EME

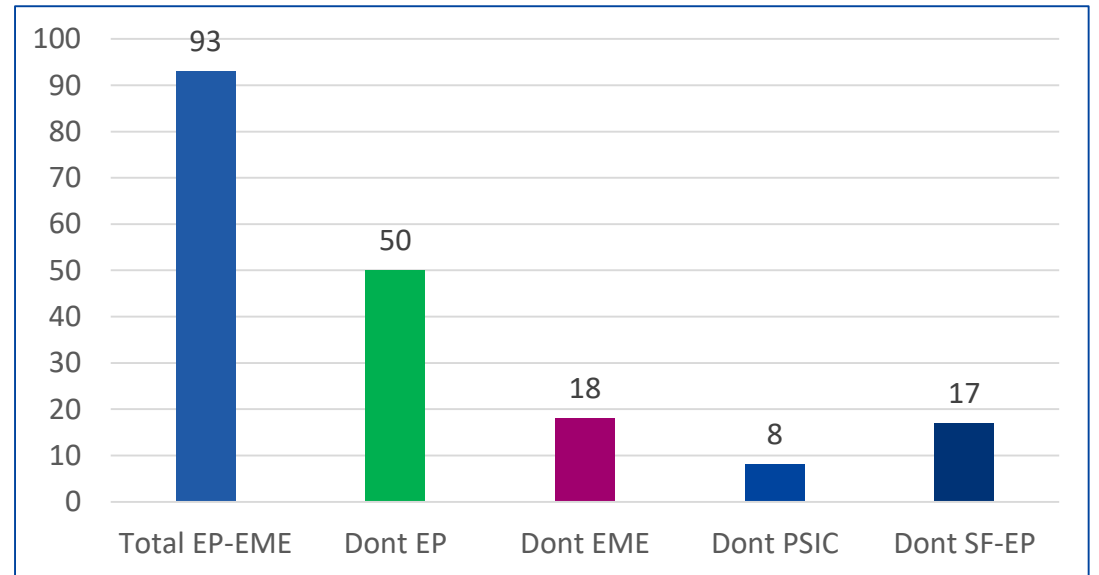
III. Les principales modalités de la supervision

A - LES EP/EME EN FRANCE (1/2)

- Population agréée en France à **septembre 2022**

Statuts	Nombre d'agréés
Total EP-EME	93
Dont EP	50
Dont EME	18
Dont PSIC	8
Dont SF-EP	17

Passeport Européen	
Succursales	17
LPS	493



A - LES EP/EME EN FRANCE (2/2)

Agrément : Auprès de la direction des autorisations de l'ACPR et sur avis de la Banque de France (sécurité des Moyens de Paiement)

La Direction des Autorisations vérifie notamment :



Le **dispositif de gouvernance** et de contrôle



Le **niveau de fonds propres** apporté (notamment respect du capital minimum, libération du capital)



L'actionnariat, les liens de capital, les statuts, les implantations



La protection des fonds des clients, ARCP et autres assurances

**Décision d'agrément prise par le collège de l'ACPR.
Possibilité de poser des conditions suspensives à lever avant de lancer l'activité**

B - LA VIE APRÈS L'AGRÉMENT : LA SUPERVISION

Supervision sur pièce

Une équipe de contrôle affectée à l'établissement

- Contrôles réguliers sur les remises réglementaires
- Échanges réguliers
- Demandes spécifiques et thématiques
- Entretien de supervision.



Contrôle sur place

A la demande du contrôle sur pièce, une mission sur place peut être diligentée.

- Équipe dédiée envoyée sur place
- Demande de documents, entretiens et droit d'accès
- Enquête sur un thème donné, ou vérification générale de la situation financière, des principaux indicateurs prudentiels et des dispositifs de contrôle interne de l'établissement



Autres interactions régulières avec l'ACPR :

Direction des Autorisations : modification de l'agrément, honorabilité et compétence des dirigeants

Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales : pour toutes les questions relatives au respect du droit du consommateur

Direction LCB-FT : en charge du contrôle sur pièce LCB-FT

SAGEMOA : pour les questions techniques relatives aux remises (avec One Gate et R4F)

Direction des Infrastructures, Innovations et paiements (BdF) : pour les questions de sécurité des moyens de paiement

I. Introduction

II. Les principaux points d'attention du superviseur sur les EP/EME

- A. Gouvernance et dispositif de contrôle interne
- B. Protection des fonds de la clientèle
- C. Le risque opérationnel
- D. Profitabilité et viabilité des modèles d'affaires
- E. LCB-FT

III. Les principales modalités de la supervision

A - GOUVERNANCE ET DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE

Les EP, EME comme les PSIC sont assujettis à **l'arrêté du 3 novembre 2014** relatif au **contrôle interne**.

- Ces établissements doivent disposer d'une gouvernance et d'un contrôle interne adéquat, ainsi que de dispositifs permettant d'assurer la sécurité des services de paiement fournis ainsi que la protection des données de paiement sensibles.

Direction effective :

Deux personnes au moins, dont une en charge des activités de paiement pour les établissements hybrides.

Soumis à l'approbation de l'ACPR (pouvoir d'opposition dans un délai de deux mois) ✓

Systeme de controle interne permettant de mesurer les risques et la rentabilite des activites :

- controle des operations et des procedures internes ;
- organisation comptable et traitement de l'information ;
- mesure des risques et des resultats ;
- surveillance et maitrise des risques (3 niveaux de controle) ;
- systeme de documentation et d'information.

Tous ces elements doivent etre decrits dans le Rapport de Controle Interne (RACI).

B - LA PROTECTION DES FONDS DES CLIENTS

Deux méthodes de **protection des fonds de la clientèle** :



Le compte de cantonnement

- **SP** : Cantonnement à J+1
- **ME** : Cantonnement à J+5 au plus tard, ou bien à la fin du jour ouvrable en cas de dépôt d'espèce
- Il faut viser un cantonnement effectif à l'euro près et exclure toute situation de sous-cantonnement



L'assurance ou garantie comparable

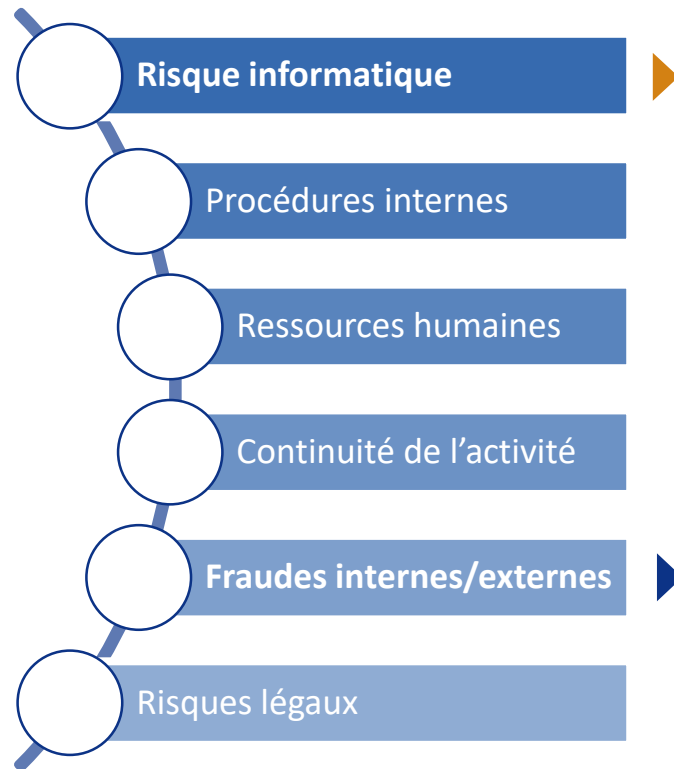
- Le contrat obéit à des règles précises fixées par la réglementation
- Interdiction de contracter avec un assureur appartenant au même groupe
- S'assurer en continu, de la pertinence du montant de la garantie, notamment au regard des « pics d'activité » que peut rencontrer l'établissement.



*Toute modification des mesures prises pour protéger les fonds des clients, dont le changement de teneur de compte est **soumise à autorisation préalable de l'ACPR***

C - LE RISQUE OPÉRATIONNEL

Risque opérationnel : Risque de pertes provenant de processus internes inadéquats ou défectueux, des personnes et des systèmes ou d'événements externes.



Le **risque IT** est particulièrement développé chez les établissements de paiement et de monnaie électronique du fait des importants développements informatiques effectués dans le cadre de leurs activités

Cyber sécurité

Résilience système

Externalisation

...

Le **risque de fraude** est également majeur pour les EP/EME, car il joue à la fois sur les pertes financières et l'image de la société.

Il est par ailleurs d'un intérêt particulier pour la BdF, responsable de la sécurité des moyens de paiement.

D - PROFITABILITÉ ET VIABILITÉ DES MODÈLES ÉCONOMIQUES

- La rentabilité de l'entreprise a un impact direct sur les fonds propres de l'établissement, et présente donc un intérêt majeur dans le cadre de la supervision.

Le suivi de la solvabilité et des fonds propres est un véritable point d'attention pour la population des EP-EME compte tenu :

- Des difficultés à atteindre un niveau de rentabilité satisfaisant ;
- Du poids des immobilisations incorporelles induit par les modèles d'affaires, qui pèse sur les fonds propres.

- Les EFP et le capital minimum doivent être **respectées à tout moment** et pas seulement aux dates d'arrêté trimestriel
- Il est primordial **d'anticiper l'évolution des besoins de fonds propres** afin d'éviter toute infraction
- Une vigilance particulière doit être portée aux **émissions de titres hybrides** tels que des actions de préférences, qui suscitent des interrogations au regard de leur qualification en fonds propres réglementaires
- Le superviseur peut également déterminer des **exigences additionnelles de fonds propres** (exigences dites de « pilier 2 »).





E - LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

- Les EP/EME sont assujettis à la **règlementation LCB-FT** dans son ensemble
- Exception : les EP fournissant uniquement les services de paiement 7 et 8 et les PSIC ne sont pas soumis aux reportings réglementaires

Points d'attention du superviseur :

Les dispositifs LCB-FT sont souvent insuffisamment structurés, en particulier en ce qui concerne :

- La classification des risques et les mesures de vigilance
- Le dispositif de gel des avoirs
- La détection des PPE
- Les déclarations de soupçon

De même, les règles en matière **d'identification, vérification de l'identité et connaissance des clients** ne sont souvent pas assez robustes, d'autant plus que, dans de nombreux modèles d'affaires, l'enrôlement des clients se fait à distance.

I. Introduction :

II. Les principaux points d'attention du superviseur sur les EP/EME

III. Les principales modalités de la supervision

- A. Les remises réglementaires
- B. Autorisations, notifications et déclarations
- C. Les entretiens de Supervision (ESR)
- D. Les questionnaires et revues thématiques
- E. Le contrôle sur place

LES PRINCIPALES MODALITÉS DE LA SUPERVISION



Les remises
réglementaires



Autorisations,
notifications et
déclarations



Questionnaires / revues
thématiques



Entretiens de
surveillance rapprochée



Contrôle sur place

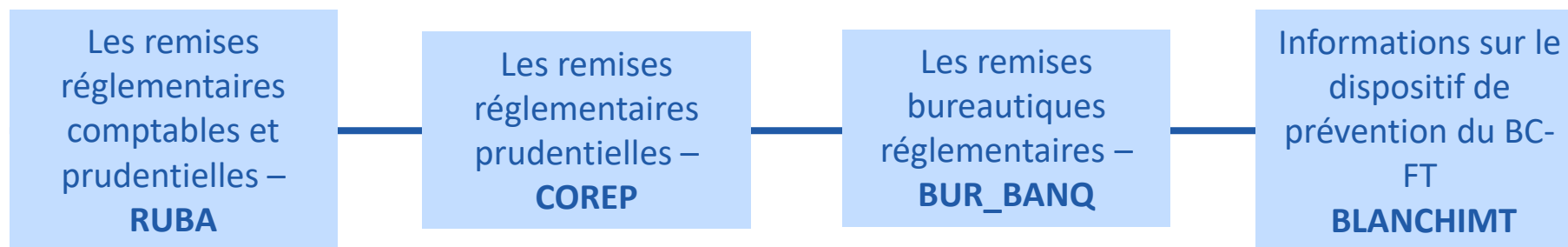
A - LES REMISES RÉGLEMENTAIRES

Les remises réglementaires constituent la **première source d'information** pour un service de contrôle sur pièces. Elles nécessitent : **ponctualité, complétude et respect des règles de remises.**

Un processus en plusieurs étapes :



Les principaux attendus :*



*Des reportings supplémentaires, pour une période limitée, peuvent être demandés selon les besoins spécifiques du contrôle

A - LES REMISES RÉGLEMENTAIRES

Les bonnes pratiques :

- L'impossibilité de respecter une échéance de remise doit être notifiée et justifiée au plus vite au SGACPR
- L'établissement doit informer le SGACPR dès qu'il anticipe :
 - une infraction au capital minimum
 - une insuffisance aux exigences en fonds propres ou à la protection des fonds des clients
 - etc...

Plusieurs moyens, plateformes et portails à disposition :



Courriels



Plateforme des incidents majeurs



Portail des autorisations

Portail Onegate

B - AUTORISATIONS, NOTIFICATIONS ET DÉCLARATIONS

Les changements soumis à **autorisation préalable / notification / simple déclaration** à l'ACPR :

➤ **Arrêté du 29 octobre 2009, Chapitre 3, Section 1, 2 et 3** (articles 6 à 15)



Autorisation*

Les modifications apportées à :

- la forme juridique ;
- l'identité du ou des associés indéfiniment responsables des dettes de l'établissement assujetti ;
- le **type de service de paiement** pour lequel un établissement assujetti a été agréé ;
- les **mesures prises pour protéger les fonds** d'utilisateurs de services de paiement ;
- les conditions auxquelles a été subordonné l'agrément ;
- etc..



Notification*

- La désignation de toute nouvelle personne appelée à assurer **direction effective** de l'établissement
- Les sanctions administratives, disciplinaires, civiles ou pénales prononcées, ou les procédures disciplinaires ou judiciaires en cours (à leur rencontre)
- etc..



Déclaration*

Les modifications apportées :

- à la dénomination sociale ;
- à la dénomination ou nom commercial ;
- à l'adresse du siège social
- au **montant du capital** des sociétés à capital fixe
- aux règles de calcul des droits de vote ;
- à la composition des conseils d'administration ou de surveillance des établissements assujettis ;
- etc..

C - LES ENTRETIENS DE SURVEILLANCE RAPPROCHÉE (ESR)

Les **entretiens de supervision** sont à l'initiative du SGACPR.

Organisation : Un ordre du jour est envoyé en amont de la réunion. Un support de présentation reprenant les points de l'ODJ doit être préparé et envoyé dans les 5 jours précédant l'ESR.

Organisation de l'établissement

Modèle d'affaires et activité :

- Évolution des activités
- Points prudentiels

Dispositif de protection des fonds de la clientèle

Dispositif de contrôle interne

Revue des risques

(Risque opérationnel, de crédit, de change, etc.)

Assurance responsabilité civile professionnelle

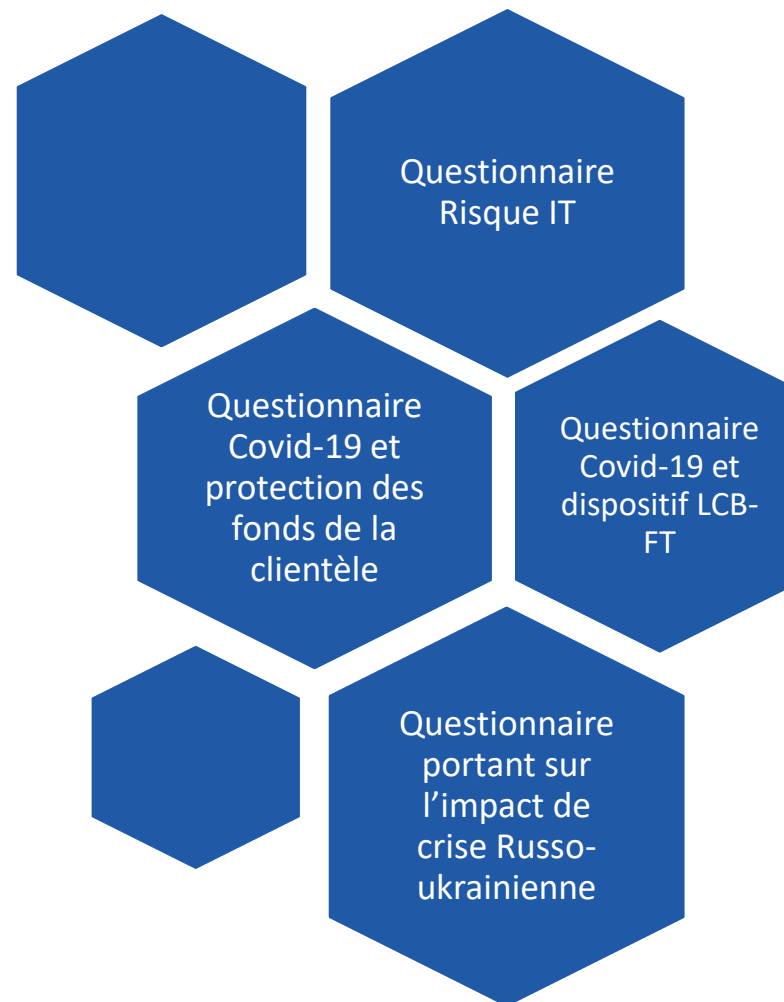
Dispositif LCB-FT et mesures de gel des avoirs

D - LES QUESTIONNAIRES THÉMATIQUES

Des revues / questionnaires thématiques :

Questionnaires sur des sujets variés et avec **différents objectifs** :

- Approfondir un sujet de supervision
- Répondre à un élément d'actualité
- Avoir une vision horizontale sur l'ensemble des établissements
- Inciter les établissements à une auto-évaluation.



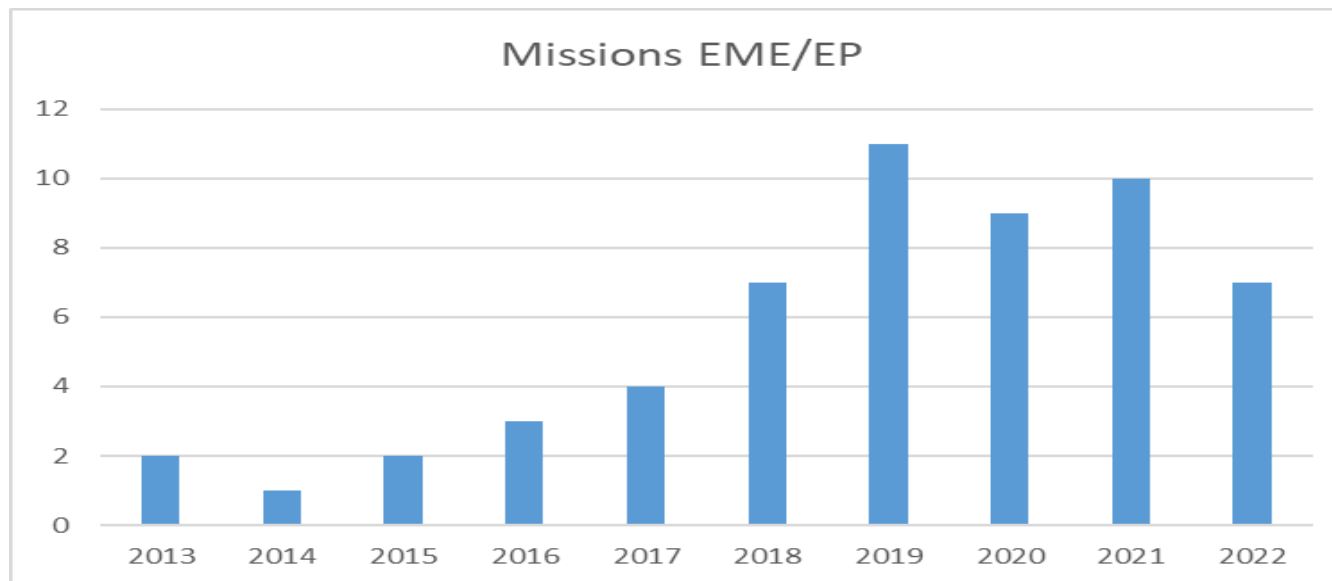


E - LE CONTRÔLE SUR PLACE

À l'initiative du contrôle sur pièce de l'ACPR, **une mission sur place** peut être déclenchée dans un établissement supervisé :

La mission peut être **générale ou thématique**.

Une dizaine de missions par an au cours des dernières années.



E - LE CONTRÔLE SUR PLACE

Lancement de la mission : ordre de mission, prise de contact, réunion de lancement

Un chef de mission et une équipe de plusieurs contrôleurs.

Principes de base :

Indépendance et autonomie du contrôle sur place dans l'exercice de sa mission.

La mission comprend une **phase d'investigations** et une **phase contradictoire**.





E - LE CONTRÔLE SUR PLACE

Les investigations:

Un contrôle qui impacte la vie de l'établissement par son caractère **intrusif** et sa **durée** (de 2 à 5 mois).

Les investigations ont pour objectif :

- d'appréhender le fonctionnement de l'établissement, sa stratégie et ses modalités de gouvernance ;
- de s'assurer de la fiabilité des informations transmises au superviseur ;
- d'identifier les vulnérabilités ;
- d'évaluer la qualité du dispositif de gestion des risques et de contrôle interne ;
- de détecter les anomalies réglementaires.

Les investigations comprennent des entretiens, l'exploitation de documents internes (revues de procédures, analyse des états comptables et financiers, examen des opérations et des reportings, etc.) ainsi que d'un échantillon de dossiers et d'opérations avec la clientèle.

E - LE CONTRÔLE SUR PLACE

La phase contradictoire

- Rédaction d'un avant-projet de rapport remis aux dirigeants de l'établissement
- Discuter l'avant-projet de rapport lors d'une réunion avec les dirigeants de l'établissement



- Prise en compte éventuelle des remarques de l'établissement => Envoi du projet de rapport
- Tableau « 3 colonnes » et rapport définitif



E - LE CONTRÔLE SUR PLACE

Le comportement attendu des personnes contrôlées :

- S'organiser de manière à faciliter les contrôles
- Assurer de bonnes conditions d'installation (bureaux, accès informatiques, accès en consultation aux applications)
- Disponibilité en entretien
- Transparence des échanges
- Dirigeants présents ou représentés





E - LE CONTRÔLE SUR PLACE

FOCUS SUR LES SUITES CLASSIQUES : La lettre de suite

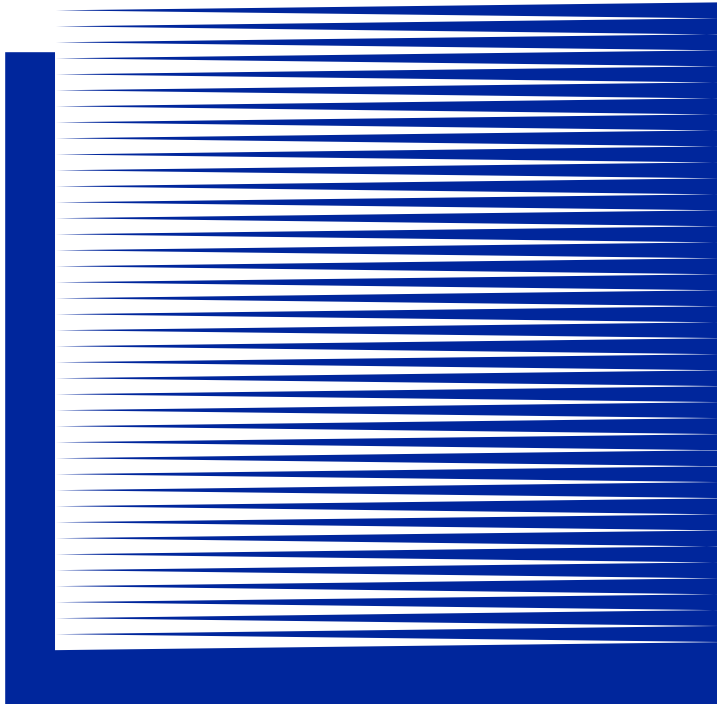
- Des recommandations sont émises à la suite de constats formulés par l'équipe de contrôle sur place.

 - Pour chacune des recommandations, une réponse détaillée est attendue de la part de l'établissement, incluant :
 - le plan d'action défini par l'établissement ;
 - les mesures réalisées ou en cours de réalisation ;
 - les éléments de justification (documentation interne afférente).
- Cette documentation permet au SGACPR de **s'assurer de la mise en conformité effective de l'établissement.**

Merci de votre attention

Des questions ?





PARTIE 2

Retour d'expérience sur les contrôles cyber

Autorité des marchés financiers

19 octobre 2022

Retour d'expérience sur les contrôles cyber

Deux vagues de contrôles SPOT réalisées auprès de sociétés de gestion dans le cadre d'une priorité de supervision

□ En 2019 sur les thèmes :

- Organisation et gouvernance du dispositif cyber
- Administration et surveillance du SI
- Cartographie des données sensibles
- PCA
- Dispositif de contrôle interne

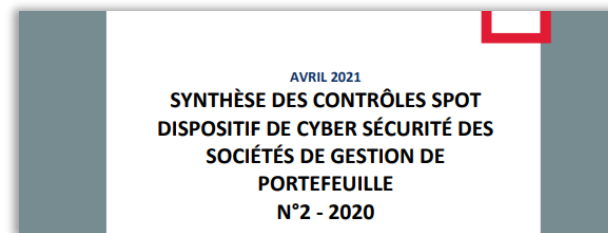
➤ Sans réalisation de tests techniques



□ En 2020 sur les thèmes :

- Organisation et gouvernance du dispositif cyber
- Gestion des incidents d'origine cyber
- Pilotage des fournisseurs IT critiques
- Processus d'accès à distance au SI (contexte covid)

➤ Avec réalisation de tests techniques délégués à un PASSI



➤ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/syntheses-des-contrôles-spot/synthese-des-contrôles-spot-sur-le-dispositif-de-cybersecurite-des-societes-de-gestion-de>

➤ <https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/publications/syntheses-des-contrôles-spot/synthese-des-contrôles-spot-sur-le-dispositif-de-cyber-securite-des-societes-de-gestion-de>

Et également lors de contrôles « classiques »

□ Au total, 15 sociétés contrôlées, avec des caractéristiques différentes

- **Encours** : de 500 millions à 20 milliards d'euros
- Appartenance ou non à un **groupe**
- **Tout type d'activité** : généraliste, private equity, gestion déléguée, immobilier

Retour d'expérience sur les contrôles cyber

Principaux constats dressés lors des deux campagnes et des contrôles classiques

- ❑ **Prise en compte progressive** du sujet cyber dans les cartographies des risques et les plans de contrôle, avec délégation régulière de tests techniques (dont le ciblage demeure toutefois perfectible)
 - ❑ **Indépendance** de la fonction en charge du **pilotage de la cybersécurité**
 - ❑ Mise en place de **sensibilisation régulière de l'ensemble du personnel** (par exemple via test de *phishing*)
- ❑ **Défaut d'identification préalable des actifs (*) critiques**, pouvant occasionner un **faux sentiment de sécurité**
 - ❑ **PCA** testé intensivement en période covid mais **omettant** le volet relatif à la **restauration des données**
 - ❑ **Pilotage et contrôle des fournisseurs IT critiques insuffisants**
 - ❑ Persistance de **défauts de sécurisation communs**, par exemple pas de blocage des **périphériques USB**, postes de travail **non chiffrés**
 - ❑ Absence d'**analyse de tendance des incidents d'origine cyber**

() Données, applications, postes de travail, mobiles, installations et systèmes.*



ANNEXE : DÉFINITIONS

II. – Sont des services de paiement :

1° Les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;

2° Les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement ;

3° L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte de paiement :

a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;

b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;

c) Les virements, y compris les ordres permanents ;

4° L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à une ouverture de crédit :

a) Les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;

b) Les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;

c) Les virements, y compris les ordres permanents ;

5° L'émission d'instruments de paiement et/ ou l'acquisition d'opérations de paiement ;

6° Les services de transmission de fonds ;

7° Les services d'initiation de paiement ;

8° Les services d'information sur les comptes.

Article L314-1 du Code Monétaire et Financier

La monnaie électronique est une valeur monétaire qui est stockée sous une forme électronique, y compris magnétique, représentant une créance sur l'émetteur, qui est émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement définies à [l'article L. 133-3](#) et qui est acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique.

Article L315-1 du Code Monétaire et Financier

ANNEXE : LES REMISES RÉGLEMENTAIRES

1- Les remises réglementaires comptables et prudentielles – dites « RUBA »

RUBAB

Code	Tableaux	Périodicité
RB0201	SITUATION	T
RB0301	TIT_TRANS	T
RB0601	CLIENT_RE	T
RB0701	CLIENT_nR	T

RUBAE

Code	Tableaux	Périodicité
RB3101	CANTON_EP ou EME	T
RB3301	VOLUME_EP ou EME	T

RUBAL

Code	Tableaux	Périodicité
RB5701	CPTE_RESU	S

RUBAF

Code	Tableaux	Périodicité
RB3801	CAPITAUXP	S
RB4501	MON_ELECT	T
RB3901	INTRA_GPE	S

RUBAI

Code	Tableaux	Périodicité
RB7201	CA_EP ou CAEFP_EME	T

RUBAK

Code	Tableaux	Périodicité
RB5301	EFFECTIFS	A

RUBAN

Code	Tableaux	Périodicité
RB6201	RESU_REPA	A

La liste complète des remises réglementaire comptables et prudentielles est disponible sur « E-surfj »



ANNEXE : LES REMISES RÉGLEMENTAIRES

2- Les remises réglementaires prudentielles – COREP

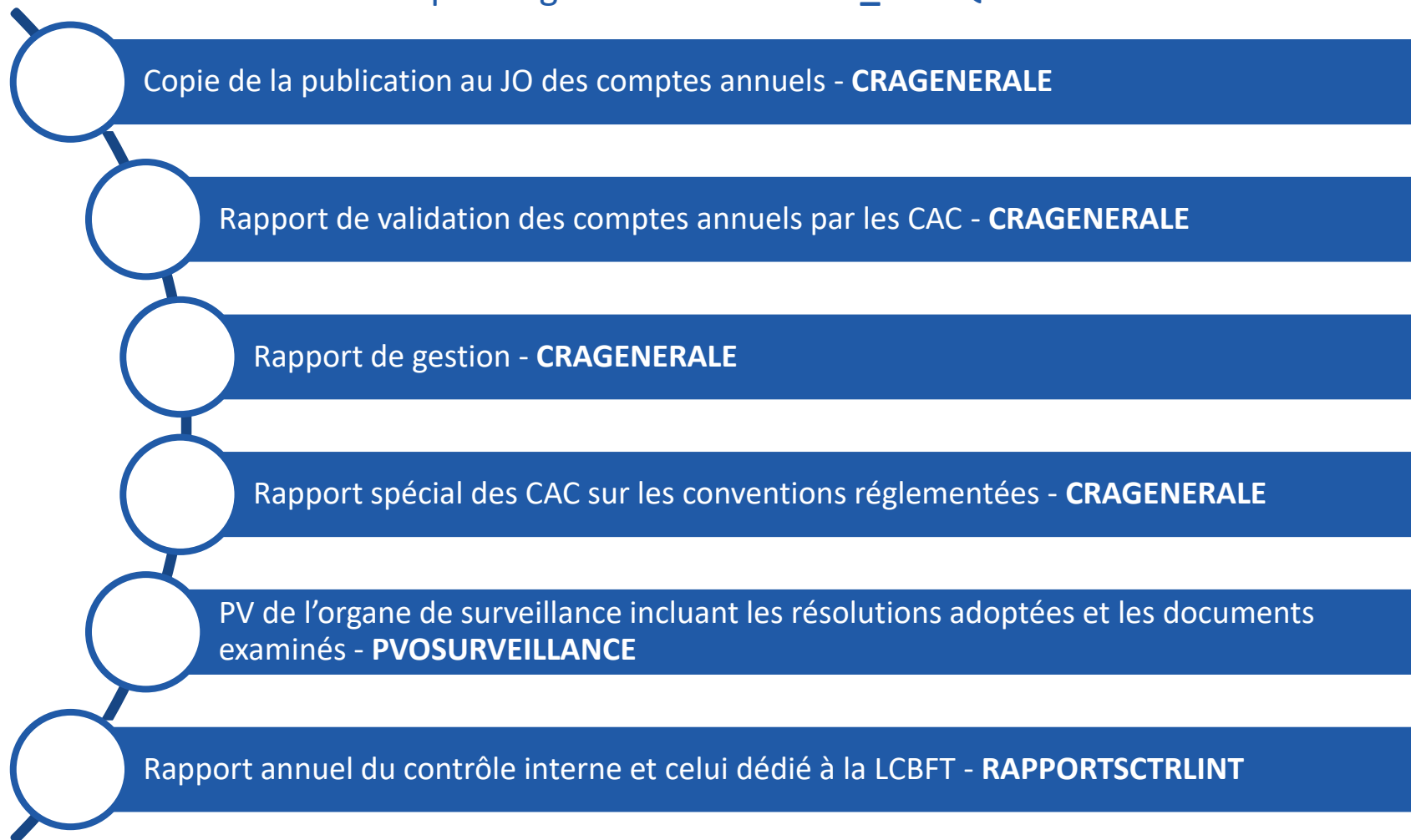
COREPOF

Code	Tableaux	Périodicité
C0001	Nature of Report (COREP)	T
C0100	Capital Adequacy - Own funds definition	T
C0200	Capital Adequacy - Risk Exposure Amounts	T
C0300	Capital Adequacy - Ratios	T
C0400	Capital Adequacy - Memorandum Items	T
C0501	Capital Adequacy - Transitional provisions: Summary	T
C0502	Capital Adequacy - Transitional provisions: Grandfathered instruments constituting State aid	T
C1301	Credit risk: Securitisations	T
C1400	Detailed information on securitisations	S
C1401	Detailed information on securitisations by approach	S

Point d'attention : les dates limites de remise ne sont pas les mêmes en fonction du statut de l'établissement. Pour plus d'informations se référer à « E-surfi » section « système de remise »

ANNEXE : LES REMISES RÉGLEMENTAIRES

3- Les remises bureautiques réglementaires – BUR_BANQ





ANNEXE – LES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (« EFP »)

- **Pour rappel :** les exigences EFP sont calculées selon une des méthodes définies dans l'arrêté du 29/10/2009:

- Méthode A : basée sur les frais généraux fixes
- Méthode B : basée sur les volumes de paiement
- Méthode C : basée sur les produits et charges d'intérêts
- Méthode D : basée sur les volumes de monnaie électronique en circulation.

} Pour les activités de paiement
} Pour l'activité de monnaie électronique

FOCUS Méthode B

Tranche valeur de paiement	Coefficient
0 – 5 MEUR	4%
5MEUR - 10 MEUR	2,5%
10MEUR - 100 MEUR	1%
100 MEUR - 250 MEUR	0,5%
> 250 MEUR	0,25%

Multiplié par un facteur K de 0,5 pour les établissements n'effectuant que le service de paiement 6, 1 pour le reste.

FOCUS méthode D

EFP = 2% multiplié par la moyenne journalière de la monnaie électronique en circulation sur les six derniers mois.



FORUM FINTECH

ACPR - AMF